



## **DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES (DOC)**

### **SERVICES DE SOUTIEN LOGISTIQUE POUR L'OPÉRATION HAUTURIÈRE DRIFNET**

### **HAKODATE (JAPON)**

**pour le MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE (MDN)**

Numéro de la demande de soumissions : W8484-16-8600

*Transmettre les propositions par courriel à Mohamad Barakat*

*Courriel à : [Mohamad.Barakat@forces.gc.ca](mailto:Mohamad.Barakat@forces.gc.ca)*

*(Le MDN accusera réception de la proposition.)*

*Transmettre les demandes de renseignements par courriel à  
[Mohamad.Barakat@forces.gc.ca](mailto:Mohamad.Barakat@forces.gc.ca)*

***Date et heure de clôture de la DOC : 14 h (HNE), le 9 mai 2016***

*(Toutes les propositions doivent être reçues par le MDN au plus tard à la date et à  
l'heure de clôture de la DOC.)*



## **TABLE DES MATIÈRES**

PARTIE 1	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
PARTIE 2	INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS
PARTIE 3	INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS
PARTIE 4	PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION
PARTIE 5	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
PARTIE 6	EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
PARTIE 7	OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

## **ANNEXES**

ANNEXE A	ÉNONCÉ DES BESOINS
ANNEXE B	CRITÈRES D'ÉVALUATION FINANCIÈRE
ANNEXE C	CONFIRMATION DU SOUMISSIONNAIRE ET SOUS-TRAITANTS
ANNEXE D	PERSONNE-RESSOURCE DU SOUMISSIONNAIRE ET COORDONNÉES
ANNEXE E	DÉCLARATION VOLONTAIRE
ANNEXE F	EXEMPLE DE CONTRAT POUR UNE COMMANDE SUBSÉQUENTE À UNE OFFRE À COMMANDES (TPSGC 942)
ANNEXE G	INTÉGRITÉ – FORMULAIRE DE DÉCLARATION
ANNEXE H	ENTENTE DE NON-DIVULGATION

## **APPENDICES**

APPENDICE A DE L'ANNEXE A	TABLEAU DES ÉQUIPEMENTS
APPENDICE B DE L'ANNEXE A	DIAGRAMMES DES ÉQUIPEMENTS
APPENDICE C DE L'ANNEXE A	CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES



## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Introduction**

La demande d'offre à commandes (DOC) compte sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : présente une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation précisés;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : renferme les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences en matière de sécurité et d'assurance : comprend les exigences particulières auxquelles doivent répondre les offrants.
- Partie 7 7A – Offre à commandes; 7B – Clauses du contrat subséquent :
  - 7A – contient l'offre à commandes, y compris l'offre de l'offrant, ainsi que les clauses et conditions applicables;
  - 7B – contient les clauses et conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'énoncé des besoins, la base de paiement, le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation, et toute autre annexe.

### **1.2 Sommaire**

Le ministère de la Défense nationale (MDN) et les Forces armées canadiennes (FAC) participeront à l'opération hauturière Drifnet (filets dérivants) à Hakodate au Japon. Dans ce cadre, les FAC auront besoin de services contractuels de soutien logistique et de services de coordination pour la fourniture de services d'accès aux terrains d'aviation et de services relatifs au matériel de soutien pour l'entretien des aéronefs (MSEA), de services de ravitaillement des aéronefs, de services hôteliers, notamment d'hébergement et d'utilisation des équipements, et de services de location de véhicules, et ce, en soutien à leur opération. Les services seront requis au fur et à mesure des besoins.

La durée de l'offre à commandes sera d'une (1) année à partir de son attribution, avec la possibilité de deux (2) années supplémentaires.

Une (1) seule offre à commandes sera attribuée à une (1) seule entreprise.



Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité au terme de la section 01 des instructions uniformisées de 2006, les offrants doivent fournir une liste de tous les propriétaires et directeurs ainsi que toute autre information connexe, au besoin. Reportez-vous à la section 4.21 du Guide des approvisionnements pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les dispositions relatives à l'intégrité.

### **1.3 Exigences en matière de sécurité**

Le contrat concerne un besoin non classifié, et aucune exigence en matière de sécurité n'y est associée.

### **1.4 Comptes rendus**

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'OC. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'OC dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande d'OC. Le débriefage peut être sous forme écrite, par téléphone ou en personne.



## PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions désignées dans la demande d'offre à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'OC et du ou des contrats subséquents.

Le document 2006 (2016-04-04) Instructions uniformisées – demande d'offres à commandes – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi à la DOC, dont il est partie intégrante, exception faite des éléments suivants :

- a) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement est supprimée dans sa totalité.
- b) L'alinéa 2d) de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Il incombe à l'offrant :

- (d) de n'expédier son offre qu'à l'organisation du ministère de la Défense nationale qui reçoit les soumissions et dont le nom figure à la page 1 de la DOC.
- c) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée dans sa totalité.
- d) La section 07, Soumissions retardées, est supprimée et remplacée par ce qui suit :  
Il appartient à l'offrant de s'assurer que le responsable de l'offre à commandes a reçu la soumission en entier. Les soumissions reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement ou d'un autre problème lié à la livraison électronique ne seront pas acceptées.
- e) La section 08, Transmission par télécopieur, est supprimée en entier.
- f) La section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.
- g) Le paragraphe 5.4 du document Instructions uniformisées 2006 – demande d'offres à commandes – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 90 jours

### 2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions ne doivent être présentées qu'au ministère de la Défense nationale (MDN) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la DOC.



## 2.3 Anciens fonctionnaires

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu, les renseignements requis n'ont pas été fournis à la date de la fin de l'évaluation des offres, le gouvernement du Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du gouvernement du Canada et de satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

### Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente clause :

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place de divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.

La « pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.S., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.S., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables en vertu de la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, de la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, de la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, de la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, de la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R. 1985, ch. M-5, et la partie de la pension payable en vertu du [Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

### Ancien fonctionnaire touchant une pension

D'après les définitions ci-dessus, l'offrant est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?  
**OUI ( ) NON ( )**

Dans l'affirmative, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tout fonctionnaire touchant une pension, s'il y a lieu :



- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les offrants acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension de l'offrant retenu soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, lesquels sont affichés sur les sites Web ministériels, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés](#).

#### **Directive sur le réaménagement des effectifs**

L'offrant est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **OUI ( ) NON ( )**

Dans l'affirmative, l'offrant doit fournir les renseignements suivants :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. date de cessation d'emploi;
- d. montant du paiement forfaitaire;
- e. taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires pouvant être payés à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#), l'entrepreneur accepte que ces renseignements figurent dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

#### **2.4 Demandes de renseignements – Demande d'offres à commandes**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture de la DOC. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants doivent inscrire le plus exactement possible l'article numéroté de la DOC auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada d'y apporter des réponses exactes. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent afficher clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les articles portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Le Canada pourrait modifier la ou les questions ou pourrait demander que les offrants le fassent de façon à ce que la nature confidentielle de la ou des questions soit éliminée, et que la réponse puisse être



fournie à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

## **2.5 Lois applicables**

L'OC et tout contrat subséquent découlant de celle-ci doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur gré, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadiens de leur choix, sans que la validité de leur offre soit remise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadiens indiqué et en insérant celui de la province ou du territoire canadiens de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES**

### **Instructions pour la préparation des offres**

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Offre technique — une (1) version électronique transmise par courriel;
- Section II : Offre financière — une (1) version électronique transmise par courriel;
- Section III : Attestation — une (1) version électronique transmise par courriel;
- Section IV : Confirmation du soumissionnaire et sous-traitants — une (1) version électronique transmise par courriel;
- Section V : Personne-ressource du soumissionnaire et coordonnées — une (1) version électronique transmise par courriel;
- Section VI : Déclaration volontaire — une (1) version électronique transmise par courriel;
- Section VII : Intégrité – Formulaire de déclaration
- Section VIII: Autres renseignements

**3.1.1. Envois électroniques :** Les courriels individuels dont la taille est supérieure à 5 mégaoctets ou qui renferment d'autres éléments, notamment des macros intégrées ou des liens, peuvent être refusés par le système de courriel ou les pare-feu du MDN sans qu'un avis soit envoyé à l'offrant ou au MDN. Les propositions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. Le responsable de l'offre à commandes du MDN adressera à l'offrant un courriel accusant réception de sa proposition. Il incombe à l'offrant de vérifier que la personne-ressource du MDN a bien reçu l'intégralité de l'offre. Les propositions peuvent être, au choix, au format Office de Microsoft ou au format PDF.

### **Section I : Offre technique**

**3.1.2.** Les offrants doivent présenter leur offre technique conformément à la PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION, section 4.1.1, de la présente DOC.

**3.1.3.** Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

### **Section II : Offre financière**





- 3.1.4.** Les offrants doivent présenter leur offre financière conformément au tableau des prix de la PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION, section 4.1.2, de la présente DOC. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.
- 3.1.5.** L'offre technique et l'offre financière doivent être présentées séparément et aucune donnée financière ne doit figurer dans l'offre technique.
- 3.1.6.** Afin de permettre une évaluation cohérente, toutes les offres présentées en devises étrangères seront converties en dollars canadiens, en utilisant le taux de change de la Banque du Canada à la date de clôture de la demande d'offres à commandes.
- 3.1.7.** L'offrant doit fournir des prix fermes, des taux fermes ou les deux, lesquels s'appliqueront pour toute la durée de l'offre à commandes.
- 3.1.8.** L'offrant indiquera dans sa proposition financière des tarifs tout compris pour la prestation des services décrits dans l'énoncé des travaux. Dans le calcul de leurs tarifs, les offrants devront prendre en compte tous les coûts supplémentaires éventuels.
- 3.1.9.** Fluctuation du taux de change : Le besoin ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toutes les offres qui comprennent une telle disposition seront jugées non recevables.

**Section III : Attestations**

L'offrant doit fournir les attestations exigées à la Partie 5 de la présente DOC.

**Section IV : Confirmation du soumissionnaire et sous-traitants**

Les offrants doivent fournir une copie remplie et signée de la confirmation du soumissionnaire et sous-traitants conformément à l'Annexe C.

**Section V : Personne-ressource du soumissionnaire et coordonnées**

Les offrants doivent fournir une copie remplie et signée de leur personne-ressource et coordonnées conformément à l'annexe D.

**Section VI : Déclaration volontaire**

Les offrants doivent fournir une copie remplie et signée de la déclaration volontaire conformément à l'Annexe E.

**Section VII : Intégrité – Formulaire de déclaration**

Les offrants doivent fournir une copie remplie et signée de l'entente de Intégrité – Formulaire de déclaration conformément à l'Annexe G.

**Section VIII : Autres renseignements**

Les offrants doivent fournir une copie remplie et signée de l'entente de non-divulgence conformément à l'Annexe H.



## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- a) Les offres reçues seront évaluées d'après la totalité du besoin énoncé dans la DOC, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du gouvernement du Canada évaluera les offres.

#### **4.1.1 Évaluation technique**

##### 4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

L'offrant doit remplir l'appendice C de l'annexe A, Critères techniques obligatoires.

#### **4.1.2 Évaluation financière**

4.1.2.1 L'offrant doit remplir l'annexe B, Critères d'évaluation financière.

### **4.2 Méthode de sélection**

**4.2.1** Pour être déclarée recevable, une offre doit respecter toutes les exigences de la demande de soumissions. L'offre recevable ayant le prix calculé le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

**4.2.1** Pour être déclarée recevable, une offre doit :

- a. respecter toutes les exigences de la DOC;
- b. satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires.

**4.2.2** Les offres qui ne respectent pas les exigences énumérées en a) ou en b) seront déclarées non recevables. L'offre recevable ayant obtenu le plus de points, ou celle proposant le prix le plus bas, ne sera pas nécessairement retenue. L'offre recevable proposant le prix évalué le plus bas par point sera recommandée pour l'établissement d'une offre à commandes.

**4.2.3** Égalité : Si deux offres recevables ou plus comportent le même prix évalué le plus bas par point, l'offrant qui possède le plus d'années d'expérience liée au critère technique obligatoire 2.1 sera choisi. S'il y a encore égalité, l'offrant qui possède le plus d'années d'expérience liée au critère technique obligatoire 2.4 sera choisi.



## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Pour qu'une offre à commandes leur soit émise, les offrants doivent fournir les attestations et renseignements connexes exigés.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une offre irrecevable, aura le droit de mettre une offre à commandes de côté ou déclarera un entrepreneur en situation de défaut de s'acquitter de l'une ou l'autre de ses obligations aux termes de tout contrat subséquent si l'offrant fournit, sciemment ou non, une attestation jugée fautive pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'OC aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre peut être déclarée non recevable ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou constituer un manquement aux termes du contrat.

### **5.1 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes**

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec l'offre, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie selon les exigences, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai dans lequel il devra fournir les renseignements requis. À défaut de se conformer à la demande du responsable de l'offre à commandes et de fournir les attestations dans le délai indiqué, l'offrant verra son offre déclarée irrecevable.

#### **5.1.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation des offres à commandes**

En présentant une offre, l'offrant atteste que ni son nom ni, le cas échéant, le nom des membres de la coentreprise offrante, ne figure sur la [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) ([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) disponible sur le site Web du [Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou d'annuler une OC si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la [Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux](#) au moment de l'attribution d'une OC ou pendant la période de l'OC.



## **PARTIE 6 – EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE, DE FINANCE ET DE SÉCURITÉ**

### **6.1 Exigences en matière de sécurité**

Le contrat concerne un besoin non classifié, et aucune exigence en matière de sécurité n'y est associée.



## PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

### A. OFFRE À COMMANDES

#### 7.1 Offre

7.1.1 L'offrant offre de remplir le besoin conformément au besoin reproduit à l'annexe A.

#### 7.2 Exigences en matière de sécurité

7.2.1 Il n'y a aucune exigence en matière de sécurité liée à cette OC.

#### 7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions auxquelles il est fait référence dans l'offre à commandes et les contrats subséquents au moyen d'un numéro, d'une date et d'un titre sont reproduites dans le [Guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

##### 7.3.1 Conditions générales

Les conditions générales [2005](#) (2016-04-04) offres à commandes – biens ou services, s'appliquent à la présente OC et en font partie intégrante, avec les modifications suivantes :

Modification de la définition de ministre :

« Canada », « Couronne », « État » « Sa Majesté » et « gouvernement » signifient Sa Majesté du chef du Canada représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne qui agit au nom du ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

#### 7.4 Durée de l'offre à commandes

##### 7.4.1 Période de l'offre à commandes

La durée de l'offre à commandes sera d'une (1) année à partir de son attribution.

##### 7.4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant propose de prolonger son offre de deux (2) périodes d'option supplémentaires d'un (1) an chacune, aux mêmes conditions et aux mêmes taux ou prix que ceux qui figurent dans l'offre à commandes, ou aux taux ou aux prix calculés selon la formule précisée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera informé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes trente (30) jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision de l'offre à commandes sera émise par l'autorité de l'offre à commandes.



## 7.5 Autorités

### 7.5.1 Responsable de l'offre à commandes

(À insérer au moment de l'émission de l'offre à commandes).

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Direction : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

### 7.5.2 Autorité technique

(À insérer au moment de l'émission de l'offre à commandes).

Le responsable technique de l'offre à commandes est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

Le chargé de projet est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux seront exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'OC et est responsable de tout le contenu technique des travaux effectués dans le cadre du contrat subséquent.

### 7.5.3 Représentant de l'offrant

(À insérer au moment de l'émission de l'offre à commandes)

## 7.6 Divulgarion proactive

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, l'entrepreneur accepte que ces renseignements soient affichés dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web des ministères, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## 7.7 Utilisateurs désignés



L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est :  
Ministère de la Défense nationale, Direction – Achats importants, D Achats imp 7.

## 7.8 Instrument de commande subséquente

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés au moyen du formulaire PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes. Un spécimen de ce formulaire figure à l'Annexe F.

## 7.9 Limite des commandes subséquentes

(À insérer au moment de l'émission de l'offre à commandes).

Les commandes individuelles subséquentes à l'OC ne doivent pas dépasser \_\_\_\_\_ \$ (taxes applicables incluses).

## 7.10 Limite financière

Le coût total pour le Canada des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de \_\_\_\_\_ \$ (à insérer au moment de l'attribution de l'offre à commandes) [taxes applicables incluses] à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ni fournir des services ou des articles, en réponse à des commandes subséquentes, qui porteraient le coût total, pour le Canada, à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si ladite somme est suffisante lorsqu'elle est engagée à 75 p. 100 ou quatre (4) mois avant la date d'expiration de l'offre à commandes, selon la première condition atteinte. Toutefois, si, à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

## 7.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document indiqué en premier dans la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite dans ladite liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, y compris les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les Conditions générales 2005 (2016-04-04), offres à commandes – biens ou services;
- d) Annexe A – Énoncé des besoins;
- e) Annexe B – Base de paiement;
- f) l'offre de l'offrant datée du \_\_\_\_\_ (*insérer la date de l'offre*), « dans sa version clarifiée le \_\_\_\_\_ » **ou** « dans sa version modifiée le \_\_\_\_\_ ».

## 7.12 Attestations

### 7.12.1 Conformité

La validité continue des attestations fournies par l'offrant avec son offre et sa coopération soutenue dans la prestation des renseignements supplémentaires sont des conditions de l'attribution de l'OC. Les attestations sont sujettes à vérification par le Canada pendant la totalité de la période de l'OC et tout contrat subséquent susceptible de continuer au-delà de la période de l'OC. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou si on constate que



les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour défaut et de mettre de côté l'OC.

### **7.13 Lois applicables**

L'OC et tout contrat subséquent découlant de celle-ci doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## **B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'OC.

### **7.1 Énoncé des besoins**

L'entrepreneur doit accomplir les travaux décrits dans la commande subséquente à l'OC.

### **7.2 Clauses et conditions uniformisées**

#### **7.2.1 Conditions générales**

Le document [2010C](#) (2016-04-04), Conditions générales – services (complexité moyenne) s'applique au marché et en fait partie intégrante

Modification de la définition de ministre :

« Canada », « Couronne », « État » « Sa Majesté » et « gouvernement » signifient Sa Majesté du chef du Canada représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne qui agit au nom du ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

### **7.3 Durée du contrat**

#### **7.3.1 Période du contrat**

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

### **7.4 Divulgateur proactive**

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, l'entrepreneur accepte que ces renseignements soient affichés dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web des ministères, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.





## 7.5 Paiement

### 7.5.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur se verra payer un montant calculé conformément aux modalités mentionnées à l'Annexe B – Base de paiement. Les droits de douane sont compris, et les taxes applicables sont en sus.

### 7.5.2 Limite de prix

La clause du *Guide des CCUA* [C6000C](#) (2011-05-16), Limite de prix – s'applique au contrat et en est partie intégrante.

### 7.5.3 Paiement unique

La clause du *Guide des CCUA* [H1000C](#) (2008-05-12) Paiement unique – s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

## 7.6 Instructions relatives à la facturation

- 1- L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément à la section « Présentation des factures » des Conditions générales [2010C](#) (2015-09-03) – Complexité moyenne – Services. Les factures ne peuvent pas être présentées tant que les travaux figurant sur celles-ci ne sont pas terminés.

Chaque facture doit être appuyée par :

- a. une copie des factures, et reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
    - a. La facture originale doit être envoyée à l'adresse indiquée à la page 1 du contrat aux fins d'attestation et de paiement.

## 7.7 Assurance

La clause du *Guide des CCUA* [G1005C](#) (2016-01-28) Assurances – s'applique au contrat et en fait partie intégrante.